

RESTRUCTURATION DE L'ACCUEIL ET DES 10 LOGEMENTS DANS LE CADRE DE L'ADAP

Foyer d'étudiants et jeunes actifs

« LES FEUILLANTINES »

Sté Philanthropique de Paris



Société
Philanthropique
— Depuis 1780 —

DOSSIER DCE

CCTP
LOT N°00 – GENERALITES TCE

SOMMAIRE

0	GENERALITES ET CLAUSES COMMUNES	3
0.1	RAPPEL DE L'OPERATION	3
0.2	LISTING DES LOTS	3
0.3	ORGANISATION DU CHANTIER	3
0.3.1	INSTALLATION DE CHANTIER DUES PAR CHAQUE ENTREPRISE	3
	Moyen de levage	3
	Moyen de secours	4
	Signalisation	4
	Environnement	4
	NETTOYAGE DU CHANTIER	Erreur ! Signet non défini.
0.3.2	PROTECTION ET SAUVEGARDE DES EXISTANTS :	4
0.3.3	NETTOYAGES ET REMISE EN ETAT :	5
0.3.4	RAPPEL DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX TRAVAUX DANS EXISTANTS OCCUPES :	5
	Reconnaissance des existants	5
	Ouvriers intervenants dans les travaux à l'intérieur des logements	6
	Sécurité des occupants	6
	Matériels et outillages	6
	Nettoyages	6
0.4	GENERALITES TECHNIQUES	6
0.4.1	PRISE DE CONNAISSANCE DES LIEUX	6
0.4.2	INDIVISIBILITE DU CCTP	7
0.4.3	ERREURS ou OMISSIONS RELEVÉES APRES APPEL D'OFFRES	7
0.4.4	SECTION DES OUVRAGES	8
0.4.5	CONFORMITE AVEC LES REGLEMENTATIONS	8
0.4.6	ECHANTILLONS - CROQUIS - PROTOTYPES	8
0.4.7	CLASSEMENT AU FEU - PROCES VERBAUX D'ESSAIS	8
0.4.8	QUALITE DES MATERIAUX	8
0.4.9	PROTECTION ET MAINTIEN EN ETAT DES OUVRAGES	9
0.4.10	PLANS DE RECOLEMENT- DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (D.O.E)	9
0.4.11	PLANNING DE CHANTIER	9
0.4.12	REUNIONS DE CHANTIER	9
0.4.13	ENVIRONNEMENT	10
0.4.14	SCELLEMENTS	10
0.4.15	PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - PLANS D'ATELIER	10
0.5	NOMENCLATURES – SCHEMAS / PLANS	10
0.6	CONTENU DES OFFRES	10
0.6.1	CONTENU IMPLICITE DES OFFRES	10
0.6.2	Suggestions en présence d'amiante	11
0.7	RAPPEL DES PRESTATIONS DUES A TOUTES LES ENTREPRISES	11
0.7.1	Hygiène et sécurité	11
0.7.2	Rappel des prestations à la charge de l'entreprise	11
0.7.3	DOE	11
0.7.4	REGLEMENTATION CONCERNANT LES MATERIAUX ET PRODUITS	12
0.8	OBLIGATION DES RESULTATS :	12
0.9	TRAVAUX DUS PAR CHAQUE LOT	12
0.10	DEMARCHES AUPRES DES CONCESSIONNAIRES ET AUTRES :	13
0.11	TEXTES REGLEMENTAIRES ET NORMES	13
0.12	SECURITE ET CONTRAINTES SUR SITE	15
0.13	OBLIGATION GENERALES DE L'ENTREPRENEUR :	15
0.14	RESPONSABILITES VIS-A-VIS DES OUVRIERS ET DES TIERS :	15
0.15	LIVRAISON DES OUVRAGES	16
0.16	RECEPTION DE TRAVAUX :	16
0.17	DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES	16
0.18	DOCUMENTS POUR LES D.I.O.U. :	17

0 GENERALITES ET CLAUSES COMMUNES

0.1 RAPPEL DE L'OPERATION

Le présent C.C.T.P. a pour objet de définir la nature des fournitures et la consistance des travaux se rapportant aux travaux de restructuration de l'accueil et des 10 logements dans le cadre de l'Adap du FEJA « Les Feuillantines » sis rue des feuillantines à Paris 5.

Sont concernés par les travaux:

- Les démolitions de cloisons et curage des locaux,
- Les cloisons provisoires délimitant les zones de chantier nécessaires et protections des accès au chantier ;
- Les travaux de maçonnerie, plâtrerie, doublage et faux plafonds,
- Les travaux de menuiserie,
- Les travaux de peinture,
- Les travaux de carrelage, faïence, et revêtements de sol souple,
- Les travaux divers et toutes sujétions découlant des travaux du présent lot.

NB : Il n'est pas prévu dans notre mission d'intervention sur le SSI qui reste à la charge et sous la responsabilité du MO.

ZONES D'INTERVENTION avec localisation sur base plans

Hall d'entrée + 10 logements Numérotés comme suit : N°15,25,35,45 pour les logements handicapés et les appartements N° 55, 64, puis les studios N°14, 21, 43 et 63 pour les personnes en situation de handicap visuel ou auditif.

0.2 LISTING DES LOTS

- Lot 01 -Démolition / Gros Œuvre
- Lot 02 - Serrurerie et Menuiserie extérieures
- Lot 03 - Cloisons Menuiseries Intérieures Faux Plafonds
- Lot 04 - Carrelage - Revêtements de sols souples - Peinture
- Lot 05 - Electricité Courants Forts et Faibles
- Lot 06 - Plomberie Chauffage CVC

0.3 ORGANISATION DU CHANTIER

0.3.1 INSTALLATION DE CHANTIER DUES PAR CHAQUE ENTREPRISE

Voir CCAP et PGC :

Rappel important : le Maître d'Ouvrage mettra à disposition un espace vestiaire ainsi que les sanitaires et espace douche pour les entreprises. Ce poste sera valorisé financièrement et pourra faire l'objet d'un ajustement entre les parties.

Postes particuliers :

Moyen de levage

Chaque entreprise est chargée à ses frais de mettre en place, les engins de levage nécessaires à la satisfaction de ses besoins.

Moyen de secours

Chaque entreprise devra mettre à disposition et maintenir en état pendant la période d'exécution des travaux, les moyens de secours appropriés aux risques encourus en fonction des matériels et matériaux stockés et utilisés.

Le stockage des matériaux présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion est interdit dans l'enceinte du chantier.

Signalisation

Les abords du chantier sur le domaine public seront signalés conformément au Code de la Route avec des panneaux et matériels de signalisation normalisés et réglementaires de façon qu'aucun risque d'accident ne puisse être rencontré lors de l'entrée ou de la sortie de véhicules ou de matériel du chantier.

Environnement

Un entretien rigoureux de voiries publiques avoisinantes l'accès du chantier devra être effectué régulièrement par l'entreprise afin de prévenir tout risque d'accident.

Nettoyage de chantier

Chaque corps d'état doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution de ses travaux.

De manière journalière, chaque entrepreneur se chargera de l'évacuation de ses propres déblais. Il n'y aura pas de stockage sur site. Si l'entreprise décide qu'il est nécessaire pour elle d'avoir un emploi de bennes, elle en fera son affaire et devra faire valider son emplacement au préalable.

Chaque entrepreneur devra procéder au nettoyage, réparation et remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées.

En application de ces principes et, éventuellement, par dérogation à ces principes, il est précisé que les divers nettoyages énumérés ci-dessous seront à la charge des entrepreneurs suivants:

- nettoyage après exécution des travaux de plâtrerie à la charge de l'entrepreneur de Plâtrerie (compris nettoyage des menuiseries)
- nettoyage après carrelage (y compris nettoyage du sanitaire) à la charge de l'entrepreneur de Carrelage
- parachèvement du nettoyage avant travaux de peinture, à la charge de l'entrepreneur de Peinture
- parachèvement du nettoyage nécessaire à la préparation des sols avant travaux de carrelage ou de revêtement des sols, à la charge de l'entrepreneur de Carrelage ou de Revêtements de sols
- nettoyage général intérieur avant réception, à la charge de l'entrepreneur de Peinture; nettoyage de la vitrerie à la charge de l'entreprise de Vitrerie.
- l'enlèvement des déblais stockés aux endroits prévus et leur transport aux décharges publiques, seront à la charge de CHAQUE entrepreneur.

Aucun déblai ne sera jeté par les fenêtres, sauf éventuellement par l'intermédiaire de goulottes à définir au préalable.

Si un entrepreneur tentait de se soustraire à l'obligation d'enlever les matériaux ou gravois provenant de ses travaux en les dissimulant ou en refusant de se conformer aux ordres reçus, l'Architecte ferait procéder lui-même au nettoyage, aux frais, risques et périls de cette entreprise, après mise en demeure.

0.3.2 PROTECTION ET SAUVEGARDE DES EXISTANTS :

Les travaux du présent marché sont à réaliser sur une construction existante occupée et les entrepreneurs auront à prendre toutes mesures pour garantir la sécurité des biens et des occupants.

Les entrepreneurs devront prendre toutes dispositions et précautions pour ne causer, lors de leurs travaux, aucune détérioration si minime soit-elle aux existants.

Il sera seul juge des dispositions à prendre à cet effet, des protections à mettre en place, etc. En cas de problème, l'architecte fera refaire aux frais de l'entreprise responsable.

Le maître d'œuvre se réserve toutefois le droit, si les dispositions prises lui semblent insuffisantes, d'imposer à l'entrepreneur de réaliser des protections complémentaires.

Il en sera de même en ce qui concerne les espaces verts et abords qui ne devront en aucun cas subir des dégradations du fait des travaux.

Faute par l'entrepreneur de se conformer aux prescriptions du présent article, il en subira toutes les conséquences éventuelles.

0.3.3 NETTOYAGES ET REMISE EN ETAT :

Le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté et les entrepreneurs devront prendre toutes dispositions utiles à ce sujet.

Les gravats et déchets devront toujours être évacués hors du chantier au fur et à mesure le jour même des interventions. L'entrepreneur se chargera de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage déterminés avec le maître d'œuvre. L'emploi de bennes à ordures est vivement recommandé.

En fin de travaux, les entrepreneurs devront effectuer tous les nettoyages nécessaires, réparation et remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées.

Si l'entrepreneur tentait de se soustraire à l'obligation d'enlever les matériaux ou gravats provenant de ses travaux en les dissimulant ou en refusant de se conformer aux ordres reçus, le maître d'œuvre ferait procéder lui-même au nettoyage, aux frais, risques et périls de cette entreprise, après mise en demeure.

En particulier dans le cas d'accès par l'intérieur du bâtiment, tous les locaux touchés par le passage des ouvriers devront être nettoyés.

En résumé, les entrepreneurs devront en fin de chantier, restituer les existants dans le même état de propreté que celui dans lequel il les a trouvés au démarrage du chantier.

En cas de non-respect par l'entrepreneur des obligations découlant des prescriptions du présent article, le maître d'ouvrage fera exécuter les nettoyages par une entreprise de son choix, sans mise en demeure préalable, sur simple constat de non-respect des obligations contractuelles de l'entrepreneur.

Au démarrage du chantier, il sera effectué un constat contradictoire entre l'entrepreneur et le Maître d'œuvre afin de constater l'état de l'environnement existant. L'entrepreneur devra à la fin des travaux, la remise en état complète d'origine.

0.3.4 RAPPEL DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX TRAVAUX DANS EXISTANTS OCCUPES :

Reconnaissance des existants

Les entrepreneurs sont contractuellement réputés avoir, avant remise de leur offre, procédé sur le site à la reconnaissance des existants.

Cette reconnaissance à effectuer portera notamment sur les points suivants sans que cette énumération soit limitative :

- l'état général des menuiseries à remplacer et leur degré de conservation ;
- leur mode de fixation au gros œuvre ;
- la nature et l'état des habillages intérieurs des menuiseries à remplacer ;
- en fonction du mode de pose des menuiseries existantes, l'importance des travaux de finition à réaliser après remplacement ;
- et en général tous les points pouvant avoir une influence sur l'exécution des différents travaux de tous les lots et sur leur coût.

Les offres des entreprises seront donc contractuellement réputées tenir compte de toutes les constatations faites de cette reconnaissance, et comprendre explicitement ou implicitement tous les travaux accessoires et autres nécessaires.

Les entrepreneurs sont donc réputés avoir connaissance de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

Ouvriers intervenants dans les travaux à l'intérieur des logements

En ce qui concerne les ouvriers intervenant à l'intérieur des logements et des locaux communs :

- ils devront être nominativement présentés aux occupants au démarrage des travaux ;
- leur nombre devra être défini en fonction du délai d'exécution ; il ne devra pas, dans la mesure du possible, varier pendant la durée des travaux ;
- ils devront obligatoirement porter une combinaison spécifique à l'entreprise, ou à défaut un badge avec le nom de l'entreprise ;
- un ouvrier intervenant dans un logement ne pourra être remplacé que pour des raisons impératives que l'entrepreneur devra justifier.

Sécurité des occupants

Toutes dispositions seront à prendre par les entrepreneurs pour garantir dans tous les cas la sécurité des occupants et plus particulièrement celle des enfants.

Les matériels et outillages, ainsi que les échelles, dès lors qu'ils présentent un risque notamment vis-à-vis des enfants, devront être entreposés et protégés de telle sorte qu'ils n'engendrent aucun danger.

Matériels et outillages

L'entrepreneur devra dans la mesure du possible utiliser les matériels suivants :

- équipements sur accumulateurs pour éviter les câbles et rallonges électriques ;
- aspirateur de type industriel pour les nettoyages.

Nettoyages

En complément aux prescriptions relatives aux nettoyages énoncées ci-avant, il est précisé :

- En immeuble occupé, les nettoyages devront être particulièrement soignés. Ils seront à réaliser dès la finition des travaux dans un local ou un groupe de locaux.
- En fin de travaux, l'entrepreneur devra enlever toutes les protections et effectuer tous les nettoyages nécessaires dans tous les locaux touchés par les travaux de même que dans ceux utilisés pour le passage des ouvriers, les approvisionnements et l'enlèvement des gravois.
- En cas de non-respect par l'entrepreneur des obligations découlant des prescriptions du présent article, le maître d'ouvrage fera exécuter les nettoyages par une entreprise de son choix, sans mise en demeure préalable, sur simple constat de non-respect des obligations contractuelles de l'entrepreneur. L'entreprise sera également sanctionnée de pénalités.

En résumé, l'entrepreneur devra en fin de chantier, restituer les existants dans le même état de propreté que celui dans lequel il les a trouvés au démarrage du chantier.

0.4 GENERALITES TECHNIQUES

0.4.1 PRISE DE CONNAISSANCE DES LIEUX

Les entrepreneurs, et dans le cas d'entreprises groupées, chacune des entreprises, sont réputées avant la remise de son offre:

- avoir pris connaissance, de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, des lieux d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.

- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.

- avoir procédé à une visite détaillée De l'existant et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relative aux lieux des travaux, accès et aux abords, à la topographie , à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyen de communication et transport, lieu d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressource en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignements des décharges publiques ou privées, etc...)

- avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence, notamment celles données par les plans de principe, et le présent CCTP, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels.

Les entreprises ne pourront donc jamais prétendre que des erreurs ou des omissions figurant dans les documents qui leurs sont soumis puissent diminuer leur responsabilité, les dispenser d'exécuter certains de leurs travaux ou justifier une demande de supplément.

Les entreprises ne pourront se prévaloir postérieurement à la conclusion du marché d'une connaissance insuffisante des lieux et terrain non plus que d'éléments locaux tels que moyen d'accès etc. pour obtenir une modification des clauses de ce marché.

IL EST EN EFFET INDISPENSABLE QUE CHAQUE ENTREPRISE PROCEDE SUR PLACE A TOUS MESURES, SONDAGES, RECONNAISSANCE DES MATERIAUX, ACCES, CONTRAINTES D'EXECUTION, etc...

0.4.2 INDIVISIBILITE DU CCTP

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) a été établi pour renseigner le plus complètement possible les entreprises sur la nature des travaux, leur importance, leurs dimensions et leurs emplacements.

Les descriptions y figurant ne sont donc pas limitatives et les entreprises devront exécuter comme étant compris dans leurs offres, tous les travaux (même s'ils ne sont pas précisés explicitement dans le présent CCTP ou sur les plans annexés) qui résulteraient des Règles de l'Art ou des Règlements en vigueur, ou qui seraient nécessaires pour assurer le parfait achèvement des ouvrages.

Les entreprises doivent le consulter dans son ensemble pour examen attentif, éviter les doubles emplois et omissions, compléter leur proposition pour obtenir la réalisation complète des ouvrages dans les meilleures conditions de mise en œuvre et d'économie.

Il en est ainsi pour tous les ouvrages qui sont demandés dans les descriptions qui suivent même s'ils ne sont pas dessinés sur les plans ou pour les ouvrages figurant sur les plans et qui ne feraient pas l'objet de description dans le présent CCTP.

Le but à atteindre étant l'exécution rationnelle des ouvrages sans fausse manœuvre, dans le délai le plus court et le plus cohérent.

ERREURS ou OMISSIONS RELEVÉES APRES APPEL D'OFFRES

Les entrepreneurs de chacun des lots ne pourront se prévaloir d'erreurs ou d'omissions relevées postérieurement à l'appel d'offre ou à la signature du marché pour tenter d'obtenir une augmentation du prix soumissionné.

Seul le prix remis dans l'offre cachetée servira au jugement de l'appel d'offres et à l'attribution des différents lots.

0.4.3 SECTION DES OUVRAGES

Les dimensions et sections des ouvrages indiqués sur les plans ou dans le CCTP ne sont que des minima. Les entrepreneurs, sous leur entière responsabilité, devront augmenter ces dimensions ou sections chaque fois que les calculs qu'ils auraient été appelés à mener en démontreraient la nécessité et ce sans supplément de prix. Ils deviendront alors entièrement responsables des modifications apportées.

0.4.4 CONFORMITE AVEC LES REGLEMENTATIONS

Les travaux seront exécutés, d'une manière générale, conformément aux spécifications et prescriptions techniques générales, établies par le C.S.T.B dont la plupart a été constitué en D.T.U.

Ces documents indiquent de façon précise:

- Les prescriptions relatives aux qualités des matériaux.
- Les conditions de mise en œuvre des matériaux et les modalités d'exécution des ouvrages impérativement applicables aux travaux du présent devis, sans qu'il soit nécessaire de préciser à nouveau dans les différents lots.

Sont également applicables aux travaux, les différentes normes AFNOR et d'une manière générale tous les documents techniques et prescriptions diverses valables à la date de remise des prix.

Si pour des raisons quelconques, les matériaux employés ne se rattachent pas à une norme, l'Architecte serait seul juge pour leur emploi.

0.4.5 ECHANTILLONS - CROQUIS - PROTOTYPES

Les entrepreneurs, devront présenter, en temps utile, tous les échantillons, croquis, plans, épures qui leur seront demandés et ce, sans supplément de prix.

Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre se réservent le droit de modifier en cours de travaux certaines dispositions du projet et du CCTP. Les entreprises sont tenues de fournir les échantillons et les prototypes demandés par le Maître d'Œuvre.

Les échantillons seront entreposés dans le bureau de chantier, aucune commande de matériel ne pourra être passée avant acceptation de l'échantillon correspondant.

L'échantillon ayant servi au choix définitif sera maintenu dans le bureau de chantier jusqu'au moment de la mise en œuvre du matériau correspondant pour permettre de contrôler sa conformité.

0.4.6 CLASSEMENT AU FEU - PROCES VERBAUX D'ESSAIS

Tous les matériaux mis en œuvre devront bénéficier d'un classement au feu correspondant au minimum au classement demandé dans le présent CCTP ou par le Règlement en vigueur relatif à la protection contre l'incendie dans les constructions.

L'entrepreneur sera tenu de fournir les procès-verbaux d'essais visant au classement des matériaux dans une mise en œuvre strictement conforme à celle envisagée sur le chantier.

Tout matériau dont le classement pourrait être douteux ou insuffisant devra être remplacé, aux frais de l'entreprise, par un matériau correspondant au classement souhaité.

0.4.7 QUALITE DES MATERIAUX

Les matériaux et fournitures devront être de première qualité suivant les indications des marques et types demandés au présent CCTP et répondre aux caractéristiques des normes françaises en vigueur. Dans tous les cas où les mots "équivalents", "identiques" ou "similaires", seront employés dans les descriptions, les produits à substituer devront être présentés pour acceptation au Maître D'Œuvre avant commande et avant mise en œuvre, le Maître d'Œuvre se réservant le droit de refuser tous les matériaux ou produits qui ne lui auraient pas été soumis.

Pour éviter tout retard dans l'avancement du chantier, les entrepreneurs devront prendre leurs dispositions pour faire accepter leurs produits et matériaux par le Maître d'Œuvre dans un délai permettant la livraison à une date compatible avec le délai global d'exécution du chantier.

Les entrepreneurs, sur première réquisition du Maître d'Œuvre devront démolir toute ou partie d'un ouvrage mal exécutée ou faite avec des matériaux défectueux.

Si lors de l'appel d'offres, une entreprise propose de substituer un autre produit à celui prévu dans le CCTP, elle devra en faire expressément mention dans son détail quantitatif estimatif.

0.4.8 PROTECTION ET MAINTIEN EN ETAT DES OUVRAGES

Les entrepreneurs devront assurer par tous moyens à leur convenance la préservation de leurs ouvrages jusqu'à la réception.

Avant cette visite, ils devront effectuer le contrôle de leurs prestations et assurer la mise en état des éléments qui auraient pu être dégradés.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de refuser à la réception tous les ouvrages qui auraient subi des dégradations et dont la remise en état serait insuffisante.

0.4.9 PLANS DE RECOLEMENT- DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (D.O.E)

En fin de travaux, et au plus tard un mois après la notification de décision de réception des travaux, l'entrepreneur devra remettre au Maître d'Œuvre en 3 exemplaires, les plans de recollement des ouvrages réellement exécutés sur le chantier ainsi que le Dossier des Ouvrages Exécutés comprenant, entre autres:

- notices techniques des produits mis en œuvre
- notices de fonctionnement des différents appareils
- avis technique et attestations d'assurances pour produits spécifiques
- nomenclature des pièces détachées des appareils
- liste des fournisseurs
- etc...

0.4.10 PLANNING DE CHANTIER

Chaque entrepreneur devra organiser de façon rationnelle et en parfaite connaissance l'ensemble du projet, les divers stades d'exécution de ses ouvrages, fabrications, préparation et mise en œuvre, de manière à ne pas perturber le programme imposé, par des retards dans la livraison de ses travaux.

Toute perte de temps pourra être évitée par une coordination des opérations nécessaires à la mise en œuvre, chaque entrepreneur devant en ce qui le concerne, procéder en temps utile et se plier à ses obligations qui font partie intégrante de son marché.

Pour ce faire, l'entreprise générale, le mandataire commun ou l'agent de liaison établira un planning détaillé de l'ensemble des tâches rendant parfaitement compte des détails d'intervention de chaque corps d'état et des interférences de ces différentes interventions sur le chantier.

Il précisera également la date de libération des abords, démontage des grues, restitution des zones louées ou occupées, rétablissement des accès, etc...

A chaque réunion de chantier, il sera annoté avec indication de l'avancement réel de chacune des tâches et des répercussions éventuelles sur les autres phases (chemin critique).

Le planning sera établi pendant la période de préparation pour être opérationnel dès le démarrage des travaux. Il devra être visé par tous les entrepreneurs des différents corps d'état et les sous-traitants éventuels. Le non signature d'une des entreprises n'entraînera pas pour autant, pour celle-ci, la non obligation de respect de ce planning. Les retards éventuellement constatés seront sanctionnés par référence à ce planning.

0.4.11 REUNIONS DE CHANTIER

Les réunions se feront de manière hebdomadaire. Un représentant décideur de l'entreprise devra être présent. Un simple chef d'équipe ne pourra remplacer un décideur de l'entreprise titulaire, l'entreprise sera donc considérée comme absente.

0.4.12 ENVIRONNEMENT

Les entrepreneurs devront prendre toutes dispositions nécessaires pour ne pas apporter de gêne aux occupants et ne pas perturber la circulation sur les voies publiques ou accessibles au public.

La réglementation concernant le bruit et autres nuisances devra être respectée.

Le chantier et son installation ne devront pas nuire aux accès aux propriétés voisines.

0.4.13 SCELLEMENTS

Les scellements à l'aide d'appareils mécaniques, pistolets, etc... ne pourront être utilisés qu'après accord du Maître d'Œuvre. Les scellements pourront être effectués à l'aide de mortier de ciment, ciment rapide ou plâtre selon la nature du support et l'implantation du scellement.

Les pièces de bois recevront obligatoirement avant scellement une couche de protection (peinture, produit fongicide, etc...) particulièrement sur les faces destinées à être dissimulées.

Les parties métalliques scellées au plâtre seront protégées par une couche de peinture antirouille.

Les éléments en aluminium et acier inox recevront une protection avant scellement.

Il pourra être interdit d'effectuer des scellements dans certaines pièces de structure. L'entreprise intéressée devra alors assurer à ses frais la modification de ses ouvrages ou la création des éléments supports particuliers pour permettre la bonne stabilité des dits ouvrages.

0.4.14 PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - PLANS D'ATELIER

Les plans d'exécution des ouvrages, plans d'atelier, de fabrication et notes de calculs correspondantes seront soumis à l'approbation du Maître d'OEUVRE AVANT FABRICATION.

Tous ces documents sont fournis par le lot intéressé, en trois exemplaires au Maître d'œuvre.

Ces documents devront également reproduire les éléments d'ouvrage des autres corps d'état contigus à ceux de l'entreprise intéressé et préciser les modes de fixation, nature du calfeutrement, système d'étanchéité, etc...

Ils seront datés et porteront de façon claire le nom de l'entreprise.

L'entreprise devra également obtenir l'accord de l'architecte avant mise en fabrication.

Avant toute exécution, l'entrepreneur procédera à la vérification des plans qu'il aura reçus et signalera sous huit jours à dater de cette réception, les erreurs ou omissions qui pourront s'y révéler. Le dossier remis à l'entreprise, lors de la consultation, est un dossier directeur d'exécution. L'entrepreneur doit, de sa propre initiative ou sur la demande du Maître d'Œuvre, établir tous les plans de détails nécessaires.

0.5 NOMENCLATURES – SCHEMAS / PLANS

Afin de permettre aux entreprises d'approfondir leurs études sur la base du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, la maîtrise d'œuvre transmet un plan type des niveaux et un cadre de bordereau quantifié.

L'entreprise aura à sa charge les relevés complémentaires qu'elle jugera nécessaire pour parfaire son offre.

0.6 CONTENU DES OFFRES

0.6.1 CONTENU IMPLICITE DES OFFRES

L'ensemble des DPGF ont été réalisés par la Maîtrise d'œuvre et ont pour but de reprendre l'ensemble des prestations principales de l'entreprise.

L'entreprise ne pourra se prévaloir d'un quelconque poste non mentionné. Elle doit une prestation complète et une prestation parfaitement terminée.

L'ensemble des prix comprend également les mesures et contrôles nécessaires à la parfaite finition des ouvrages, tel que la vérification des raccordements des liaisons équipotentielles, etc...

L'ensemble des prestations liées à l'hygiène et à la sécurité sont compris dans les prix des bordereaux.

L'établissement des DOE est compris dans les prix des bordereaux.

0.6.2 Suggestions en présence d'amiante.

Les travaux comprennent les mesures relatives aux travaux sur des matériaux contenant de l'amiante (voir le rapport avant travaux de repérage établi par le diagnostiqueur amiante).

Le respect du code du Travail.

Les modes opératoires exigés lors de travaux sur des supports contenant de l'amiante : protections spécifiques, matériels adaptés, information, mise en décharge...

Fourniture des PV de mise en décharge.

Suivant le type de travaux, établissement de plan de retrait, de plan de confinement, de mode opératoire ou autres documents spécifiques.

Relation avec tous les services administratifs et techniques concernés.

0.7 RAPPEL DES PRESTATIONS DUES A TOUTES LES ENTREPRISES

0.7.1 Hygiène et sécurité

L'entrepreneur prévoira dans son offre l'ensemble des prestations liées à la sécurité et aux installations de chantier conformément aux pièces générales du dossier, à la norme NF P 03 001 et au PGC.

0.7.2 Rappel des prestations à la charge de l'entreprise

Dans le cadre de l'exécution de son marché, l'entrepreneur devra implicitement :

- la fourniture, transport et mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de leur marché ;
- l'établissement des plans de réservation et des plans de chantier ;
- l'établissement des plans d'exécution et des notes de calculs car le maître d'œuvre n'a pas de mission d'exécution ;
- tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou descente) nécessaires à la réalisation des travaux ;
- tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc. dans les conditions précisées aux documents contractuels ;
- la fixation par tous moyens adaptés de leurs ouvrages ;
- l'enlèvement de tous les gravois de leurs travaux et les nettoyages après travaux ;
- la main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc. de leurs ouvrages en fin de travaux et après réception ;
- la mise à jour ou l'établissement de tous les plans " comme construit " pour être remis au maître de l'ouvrage à la réception des travaux ;
- la remise de toutes les instructions et modes d'emploi écrits, concernant le fonctionnement et l'entretien des installations et équipements ;
- les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuits, etc. nécessaires pour respecter les délais d'exécution et les contraintes de l'opération;
- la quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata, le cas échéant ;
- la mise en de la sécurité (filets, échafaudages, montes matériaux, etc....)
- les mesures de sécurité pour son personnel et pour les tiers
- le PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé)
- les documents à fournir au coordonnateur de sécurité pour l'établissement de son D.I.U.O.
- et tous les autres frais et prestations, même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

0.7.3 DOE

A la fin de l'opération, l'entreprise devra la remise des ces DOE dans les délais impartis par le CCAP, sous peine de sanctions financières conformément au CCAG Travaux.

0.7.4 REGLEMENTATION CONCERNANT LES MATERIAUX ET PRODUITS

Les matériaux et leur mise en œuvre devront être conformes aux Règlements, Règles, Normes, D.T.U, en vigueur. Au jour de l'exécution ceux-ci sont applicables.

- Avis Techniques :

Pour tous les matériaux et produits qui relèvent de la procédure de l'Avis Technique, il ne pourra être mis en œuvre que des matériaux et produits ayant fait l'objet d'un Avis Technique.

L'entrepreneur devra toujours fournir l'Avis Technique en cours de validité pour les matériaux et produits concernés.

- Marquage « NF » :

Pour tous les matériaux et produits ayant fait l'objet d'une certification à la marque « NF », il ne pourra être mis en œuvre que des matériaux et produits admis à cette marque « NF ».

Tous les matériaux et produits concernés devront comporter un marquage normalisé avec les indications exigées.

0.8 OBLIGATION DES RESULTATS :

Engagement pour la réalisation de l'ouvrage :

L'Entrepreneur exécute, comme étant inclus dans son prix, tous les travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages complets de la description des ouvrages, dans le respect de l'obligation de résultat définie dans le présent dossier, et en coordination avec l'ensemble des entreprises titulaires des marchés dont les ouvrages viennent en interface avec les ouvrages décrits ci-après.

L'obligation de résultat est définie par le présent document.

Pour la réalisation de ces ouvrages, l'Entrepreneur est tenu de respecter les dispositions techniques, géométriques et architecturales définies dans les chapitres "Prescriptions générales et particulières" et "Description des ouvrages" du présent document, dans ses annexes et dans les plans. Les techniques et travaux nécessaires à l'achèvement parfait des ouvrages et dont la définition est omise dans le dossier, sont mis en œuvre par l'Entrepreneur dans le respect des obligations de résultat et des normes en vigueur.

Les plans joints au dossier marché représentent graphiquement les principes constructifs, structurels et architecturaux, en complément au présent document. Ils constituent la définition architecturale des éléments des ouvrages, à laquelle l'Entrepreneur est tenu de se conformer : paramètres géométriques, formes et dimensions, continuités et alignements, aspect des parties visibles. Ces plans sont des plans guides et ne font pas office de plans d'exécution. Les définitions techniques détaillées qu'ils contiennent et qui vont au-delà des principes exposés dans les chapitres "Description des ouvrages" ne sont qu'indicatives.

L'Entrepreneur du présent lot doit se reporter impérativement aux pièces générales du marché et ses annexes et aux documents particuliers de chacun des lots, et en avoir une parfaite connaissance.

0.9 Travaux dus par chaque lot

Toutes les fournitures et travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages seront prévus, ce descriptif n'étant pas limitatif. Seront dus également tous les documents graphiques, notes de calculs et essais. D'une manière générale, tous les travaux entraînés par une modification apportée par le titulaire de chaque lot à la solution de base faisant l'objet de l'appel d'offres seront obligatoirement exécutés sous la responsabilité et à la charge du titulaire de chaque lot.

Réception d'autres ouvrages. :

L'entrepreneur du présent lot devra fournir aux entreprises intéressées suivant le planning général des travaux, toutes les informations nécessaires sur documents graphiques et informatiques. Dans le cas de retard de production de ces informations, les conséquences financières en découlant seront imputées au présent lot. Avant exécution de ses propres travaux, l'entrepreneur du présent lot devra vérifier les ouvrages exécutés par les autres corps d'état. Sans remarques de sa part, il prendra à sa charge toutes les sujétions nécessaires afin que ses propres travaux soient réalisés dans les règles de l'art.

0.10 DEMARCHES AUPRES DES CONCESSIONNAIRES ET AUTRES :

Démarches auprès des services publics :

L'entrepreneur doit effectuer toutes les démarches auprès des services publics (services concessionnaires, services communaux, voirie, police, etc..) en vue de l'exécution des ses travaux (occupation de voie publique, coupure ou détournement de réseaux, etc.). Il aura à sa charge tous les frais en résultant.

0.11 TEXTES REGLEMENTAIRES ET NORMES

Les règles de l'Art

MATERIAUX :

Qualité des matériaux :

Sauf dérogations apportées par le Devis Descriptif, tous les matériaux sont de première qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'Art.

L'Entrepreneur est tenu de produire, à la demande du Maître d'œuvre, toutes justifications sur la provenance et la qualité des matériaux. La soumission de l'Entrepreneur doit prendre en compte toutes les redevances à des Brevets et il ne pourra y avoir de réclamation à ce sujet. Dans le cadre du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage, l'entrepreneur est tenu de transmettre au coordonnateur SPS toutes les documentations et fiches techniques des produits et matériaux mis en œuvre dans la construction de l'ouvrage. Ces documents doivent comporter les garanties, les fréquences, les méthodes d'entretien et d'intervention.

DOCUMENTS DE REFERENCES :

Documents Techniques Unifiés (DTU) :

L'entrepreneur, par le fait de soumissionner, devra se conformer aux textes des Documents Techniques Unifiés français.

Toutes dérogations devront faire l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage et du Contractant Général. La valeur de ces textes sera la date de délivrance du permis de construire.

Les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) :

L'entrepreneur devra respecter les fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales en vigueur au moment de la délivrance du permis de construire.

LES NORMES FRANCAISES :

Normes estampillées NF :

L'entrepreneur devra respecter les normes françaises pour l'exécution de ses ouvrages et chaque matériau faisant référence à une de ces normes devra être estampillé NF.

Documents Techniques Unifiés (DTU) :

Un DTU constitue un cahier des clauses techniques types applicables contractuellement à des marchés de travaux de bâtiment. Le marché de travaux doit, en fonction des particularités de chaque projet, définir dans ses documents particuliers, l'ensemble des dispositions nécessaires qui ne sont pas définies dans les DTU ou celles que les contractants estiment pertinentes d'inclure en complément ou en dérogation de ce qui est spécifié dans les DTU. En particulier, les DTU ne sont généralement pas en mesure de proposer des dispositions techniques pour la réalisation de travaux sur des bâtiments construits avec des techniques anciennes. L'établissement des clauses techniques pour les marchés de ce type relève d'une réflexion des acteurs

responsables de la conception et de l'exécution des ouvrages, basées, lorsque cela s'avère pertinent, sur le contenu des DTU, mais aussi sur l'ensemble des connaissances acquises par la pratique de ces techniques anciennes.

Les DTU se réfèrent, pour la réalisation des travaux, à des produits ou procédés de construction, dont l'aptitude à satisfaire aux dispositions techniques des DTU est reconnue par l'expérience. Lorsque le présent document se réfère à cet effet à un Avis Technique ou à un Document Technique d'Application, ou à une certification de produit, le titulaire du marché pourra proposer au maître d'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuve en vigueur dans d'autres États Membres de l'Espace économique européen, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités par des organismes signataires des accords dits «E. A.», ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à la norme EN 45011. Le titulaire du marché devra alors apporter au maître d'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence. L'acceptation par le maître d'ouvrage d'une telle équivalence est définie par le Cahier des Clauses Spéciales des DTU (CCS).

LES NORMES EUROPEENNES :

Normes estampillées CE :

L'entrepreneur devra respecter les normes européennes (eurocodes) pour l'exécution de ses ouvrages et chaque matériau faisant référence à une de ces normes devra être estampillé CE.

Normes Européennes EN :

Dans le catalogue AFNOR, toutes les normes européennes sont reprises dans la collection des normes françaises, avec la référence NF EN. Elles annulent et remplacent les normes nationales en contradiction.

LES NORMES INTERNATIONALES :

Normes internationales ISO.

Ces normes n'ont toutefois qu'une influence marginale, mais seront appréciées par le Maître d'Ouvrage pour des productions avec ce label.

CODES ET REGLEMENTS :

Les Codes et règlements à observer pour l'exécution des ouvrages, seront ceux normalement utilisés par la profession et plus particulièrement :

Référence aux marques dans le CCTP.

Les Codes et règlements à observer pour l'exécution des ouvrages, seront ceux normalement utilisés par la profession et plus particulièrement :

Le code de l'Urbanisme ;

Le code de la construction et de l'habitation ;

Les Normes Françaises (NF) et Européennes (EN) homologuées ;

Les Cahiers des Charges des DTU (Documents Techniques Unifiés) et de leurs additifs publiés par le CSTB avec les différentes mises à jour et annexes ;

Les Cahiers des Clauses Spéciales des DTU, Les règles des D.T.U. ;

Documents techniques COPREC n° 1 et n° 2 "Contrôle technique des ouvrages" publiés au supplément 82.51 Bis de Décembre 1982 du Moniteur ;

Les lois, décrets, arrêtés, circulaires et recommandations intéressant la construction ;

Le code du travail ;

Les règlements de sécurité ;

Les réglementations incendie ;

La note de sécurité.

Les prescriptions de la santé publique.

Le règlement sanitaire duquel relève la zone

Les avis des Bâtiments De France.

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés privés.

Les attendus du permis de construire ;

Les avis du coordonnateur de sécurité ;

Les avis et observations du contrôleur technique.

Pour tous les documents énoncés ci-dessus, il est retenu la dernière édition publiée à la date des pièces écrites du marché de travaux. L'Entrepreneur est tenu de signaler au Maître d'œuvre toute contradiction entre les documents cités ci-dessus et le projet (plans, Devis Descriptifs, etc...).

Les procédés et matériaux non traditionnels, non régis par les documents de référence cités ci-dessus doivent obligatoirement, lorsque ceux-ci sont instruits et prononcés par un groupe spécialisé du CSTB, posséder un Avis Technique ou un ATEX ("Appréciation Technique d'Expérimentation" pour les produits récents).

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES :

Prescriptions techniques règlementaires :

Les dispositions particulières à chacun des lots sont précisées dans leurs spécifications techniques respectives. Sauf disposition particulière indiquée dans le présent document, la conception, les calculs, la fabrication en usine, l'exécution sur chantier, la mise en œuvre et le réglage de l'ouvrage, la nature et la qualité des matériaux, la protection de l'ouvrage, la réception et les essais de tout ou partie de l'ouvrage sont, dans leur ensemble, conformes aux normes, règlements, prescriptions techniques et recommandations professionnelles en vigueur.

0.12 SECURITE ET CONTRAINTES SUR SITE

Hygiène, sécurité, protection de la santé et conditions de travail

AUTORITE ET MOYENS DU COORDONNATEUR S.P.S. :

Autorité du coordonnateur S.P.S. :

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le Maître d'ouvrage et le Contractant Général sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entrepreneurs, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. Il peut, à ce titre et en cas de danger, arrêter tout ou partie du chantier.

Moyens donnés au coordonnateur S.P.S. :

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier. L'entrepreneur communique directement au coordonnateur S.P.S. :

Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs, ainsi que les éléments ayant un rapport avec le personnel et les sous-traitants, sous réserve de confidentialité.

0.13 OBLIGATION GENERALES DE L'ENTREPRENEUR :

Pour chaque entrepreneur :

Chaque entrepreneur, pour ce qui le concerne, est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène, la santé et la sécurité des travailleurs et la sécurité publique, en répondant à toutes les obligations mises à sa charge par les textes réglementaires en vigueur.

Spécialement. :

Spécialement, l'entrepreneur doit procéder aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel qu'il utilise sur le chantier tels que les échafaudages garde-corps ou filets, engins de levage, installations électriques, etc., ou charger de ces vérifications, sous sa responsabilité, une personne ou un organisme compétent.

0.14 RESPONSABILITES VIS-A-VIS DES OUVRIERS ET DES TIERS :

Chaque entrepreneur doit exercer une surveillance continue :

Chaque entrepreneur, pour ce qui le concerne, doit exercer une surveillance continue sur le chantier à l'effet d'éviter tous accidents aux ouvriers travaillant sur ledit chantier, à quelque corps d'état qu'ils soient rattachés, ainsi qu'aux personnes employées à un titre quelconque sur le chantier.

Chaque entrepreneur est responsable de tous les accidents :

Chaque entrepreneur est responsable de tous les accidents ou dommages qu'une faute dans l'exécution de ses travaux ou le fait de ses agents ou ouvriers peuvent causer à toutes personnes. Il s'engage à éventuellement garantir le maître de l'ouvrage et le Contractant Général de tout recours qui pourrait être exercé contre eux du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations. Les dispositifs de sécurité mis en place par une entreprise ne peuvent être déplacés ou enlevés sans son accord exprès.

0.15 LIVRAISON DES OUVRAGES

PROTECTION DES OUVRAGES :

Protection par chaque entreprise :

Chaque entrepreneur est tenu de protéger ses ouvrages. Tous les frais entraînés par la suite de dégradations ou détournements seront supportés intégralement par l'entrepreneur défaillant. Tous les éléments utilisés pour la construction, installation ou équipement quelconque (sauf fers à béton, métaux non ferreux ou métallisés) seront livrés sur chantier, revêtus, après nettoyage et brossage, sur toutes leurs parties (également celles destinées à être scellées, cachées ou inaccessibles après la pose), au minimum d'une couche de peinture ou de produit approprié qui constituera une protection efficace et durable contre l'humidité et l'oxydation. La peinture ou le produit employé devra être compatible avec la peinture éventuelle définitive et être préalablement soumis à l'agrément du Contractant Général. En cas d'absence d'agrément, de protection insuffisante, de détérioration à l'exécution de la peinture définitive, ou de non conformité, le Contractant Général pourra sans supplément de prix, imposer l'exécution d'une couche supplémentaire ou une reprise complète. Les matériaux de protection utilisés seront retirés et évacués par les soins de l'entrepreneur, selon les besoins et au plus tard en fin de chantier.

Réception des supports par chaque entreprise :

Les DTU précisent les tolérances, planimétries, états des surfaces, arases, etc, des différents ouvrages. Lorsque ces ouvrages constituent le sujet d'une prestation d'une autre entreprise.

L'Entrepreneur est tenu de réceptionner avant tout commencement de ses travaux, les supports sur lesquels il intervient. Si la qualité du support n'est pas conforme aux stipulations des documents contractuels, il lui appartient de le signaler, par écrit au Contractant Général, qui décide des mesures à prendre. Les travaux supplémentaires qui résulteraient de la mauvaise exécution des supports est déduits du compte de l'entreprise défaillante. Par le fait de soumissionner, les entreprises s'engagent à s'en remettre à l'arbitrage du Contractant Général. L'exécution des travaux sans réserve écrite implique, ipso facto, l'acceptation des supports et aucune réclamation ne pourra être formulée à ce titre par la suite.

ENTRETIEN DES OUVRAGES AVANT RECEPTIONS :

En fin de chantier, l'entrepreneur procédera à la révision complète de ses ouvrages et exécutera tous les travaux nécessaires afin que ceux-ci soient livrés en parfait état de fonctionnement, de finition et de propreté. L'entrepreneur donnera à ses ouvrages les jeux nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement, jusqu'à réception et chaque fois que cela s'imposera. Durant la période de garantie contractuelle, l'entrepreneur devra procéder à l'entretien de ses ouvrages, donner les jeux nécessaires et assurer le remplacement de tout ou partie d'ouvrage jugé défectueux.

Tous les frais de raccords, de réfection de remise en peinture et de nettoyage suite à la révision, l'entretien, la remise en état ou le remplacement de tout ou partie d'ouvrage sera également à la charge de l'entrepreneur, y compris durant la période de garantie contractuelle.

0.16 RECEPTION DE TRAVAUX :

Principe des réceptions de travaux :

Du fait du contrat, l'entrepreneur est tenu de livrer l'objet de son travail. La réception sera unique. Un procès verbal sera dressé et deviendra acte contradictoire par lequel le Maître d'Ouvrage donnera quitus à l'entrepreneur de l'exécution de ses ouvrages.

0.17 Dossier des ouvrages exécutés

DOCUMENTS POUR LES D.O.E. :

Les documents nécessaires seront remis en trois exemplaires dont un numérique.

Ces documents comprennent :

note de calcul, plans et schémas des ouvrages conformes à l'exécution, et particulièrement les plans des installations techniques et des réseaux de canalisations de tous les fluides, y compris réseaux d'évacuation ;
bordereaux d'approbation du Bureau de Contrôle ;
procès-verbaux d'essais et d'analyse ;
listes des matériels et équipements y compris coordonnées des fournisseurs ;

fiches techniques, notices de fonctionnement et d'entretien des installations et équipements en langue française ;

certificats de conformité ;

certificats de garantie ;

attestations de versement des primes d'assurances pendant la durée de l'exécution des travaux ;

documents particuliers signalés au CCTP et éventuellement au CCAP.

A la réception des travaux, le Maître de l'Ouvrage ou son représentant prend en charge la conduite, la maintenance et l'entretien des installations.

Il appartient à l'installateur d'informer l'utilisateur sur le fonctionnement de l'installation, sur sa conduite et sur les travaux de maintenance et d'entretien qui sont un gage de pérennité des ouvrages.

L'information verbale de l'utilisateur sur le site pendant la durée nécessaire devra s'appuyer sur les documents écrits ou graphiques suivants :

D.O.E. (Dossier des Ouvrages exécutés) :

Le Dossier des Ouvrages Exécutés sera constitué de l'ensemble des documents d'exécution qui auront été mis à jour en fin de chantier en fonction des modifications apportées en cours de chantier, à savoir. Résumé de calculs, plans d'exécution mis à jour, schémas de principe. Ces documents seront complétés par la nomenclature des matériels installés, les notices techniques des matériels installés, les certificats de conformité des installations exécutées.

0.18 DOCUMENTS POUR LES D.I.O.U. :

D.I.U.O. (Dossier d'Interventions Ultérieures sur les Ouvrages) comprenant :

- La notice de fonctionnement expliquera en termes simples et concis la procédure de mise en service de fonctionnement et de mise à l'arrêt des installations. Elle décrira la fonction des organes principaux, la fonction et l'action des organes de régulation, de sécurité, etc.

Elle reprendra en termes simples et adaptés la procédure de programmation des installations (les notices des constructeurs étant habituellement trop généralistes).

La notice d'entretien décrira les travaux de maintenance et d'entretien sur chacun des organes des installations ainsi que leur fréquence. Cette notice rédigée par l'installateur sera présentée sur un document unique sous forme de tableau (les notices d'entretien des fabricants des différents équipements, même regroupés, étant généralement trop compliquées à exploiter).

Cette notice devra notamment expliquer clairement les précautions à prendre en matière de sécurité lors des travaux d'entretien.